

Arrêt

n° 339 581 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S.-M. MANESSE
Rue de l'Argonne 30
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me S.-M. MANESSE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 15 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né le [X] 2000 à Conakry, en Guinée, d'ethnie diakhanké, de religion musulmane, célibataire et sans enfant. Le 29/10/2025, alors intercepté à l'aéroport de Zaventem, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez au village de Madina Diakha en Guinée. Lorsque vous aviez 15 ou 16 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes. En 2021, vous entamez une relation amoureuse avec un certain [I.], que vous connaissez depuis l'enfance.

En octobre 2025, un villageois vous prend en photo avec votre partenaire au cours d'un rapport sexuel et diffuse cette photographie à votre mère, votre père étant décédé quelques années auparavant. Votre mère vous renie et vous décidez alors de quitter le village. Vous contactez un de vos amis nommé [M.], lui expliquez votre crainte d'être tué du fait de votre orientation sexuelle et il organise et finance votre départ du pays. Vous allez passer une nuit à Conakry, embarquez à bord un véhicule qui vous dépose à Bamako, au Mali et de là, vous rejoignez le Burkina Faso muni d'un passeport et d'un titre de séjour français d'emprunt.

Vous êtes intercepté à l'aéroport de Zaventem, en Belgique, où vous arrivez le 29 du même mois et introduisez la présente demande. Vous êtes maintenu depuis lors dans le centre de Caricole.

Dans votre dossier figurent les documents suivants :

Une copie de votre permis de conduire guinéen, de votre billet d'avion entre Ouagadougou et Bruxelles et des copies du passeport et du titre de séjour français utilisés lors de votre voyage jusque la Belgique.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 29 octobre 2025. Le délai de quatre semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4, alinéa 3, et 74/5, §4, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Rappelons donc ici que vous déclarez craindre de retourner en Guinée en raison de votre homosexualité, révélée à votre famille en octobre 2025 par un de vos covillageois vous ayant photographié en plein acte sexuel avec votre partenaire de l'époque (Notes de l'entretien personnel du 12/12/2025 de [D. M.] « NEP », p. 3 et 13-14). Cela étant, de multiples éléments empêchent le Commissariat général de conclure à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'abord, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de fournir le moindre élément concret concernant la découverte de votre orientation sexuelle. En effet, questionné à de nombreuses reprises quant à ladite découverte, vous demeurez dans l'impossibilité de livrer un quelconque élément contextuel, indiquant uniquement que vous n'étiez pas attiré par les femmes mais par les hommes, sans en identifier un seul qui vous aurait plu lorsque vous aviez 15 ou 16 (NEP, p. 15). Si vous déclarez avoir été malaisé lorsque vos amis, adolescents, parlaient des filles qui leur plaisaient, vous ne donnez aucun détail concernant vos réactions ou les stratégies que vous mettiez en place pour éviter que votre manque d'intérêt pour les femmes suscite des doutes chez ces personnes puisque vous dites uniquement que vous jouiez le jeu (NEP, p. 16), sans aucunement expliciter malgré les différentes invitations à vous montrer plus détaillé. Vous ne livrez pas non plus le moindre élément personnel de réflexion ou de réaction face à l'hostilité de votre famille, de la société guinéenne ou encore de votre religion face à l'homosexualité (NEP, p. 16-17 et 22), indiquant seulement que « c'est interdit » ou « dangereux » d'être homosexuel, sans donc fournir le moindre exemple concret que vous auriez vécu traduisant cela. Ces lacunes majeures quant à la découverte de votre orientation sexuelle, aux stratégies mises en place afin de contrôler votre exposition potentielle ou encore au climat d'homophobie dans lequel vous auriez évolué entament gravement la crédibilité de votre homosexualité alléguée. Au surplus, soulignons qu'il ressort de la manière dont vous qualifiez systématiquement les personnes homosexuelles (« PD ») une homophobie certaine, peu compatible avec le vécu que vous décrivez (NEP, p. 12-16, 21 et 24-25).

Interrogé ensuite quant à votre seule relation homosexuelle, avec un certain [I.], vous ne fournissez que des réponses au caractère on ne peut plus général et extrêmement laconiques également. En effet, si vous êtes en mesure de fournir des informations de base sur cette personne, à l'instar de sa situation familiale, professionnelle et ses goûts, vous êtes dans l'impossibilité de rendre crédible la relation intime que vous auriez entretenue. Ainsi, vous demeurez on ne peut plus vague quant au moment où votre relation serait devenue plus qu'amicale, vous bornant à relater une discussion que vous auriez eue avec lui au cours de laquelle vous l'auriez questionné sur les raisons de l'absence de compagne dans son chef et vous seriez avoués votre attirance mutuelle pour les hommes (NEP, p. 17-18), sans aucune autre forme de détail quant à la suite de cette discussion ou encore l'évolution concrète de votre liaison. En outre, vous êtes tout à fait mutique quant à son vécu en lien avec son orientation sexuelle, affirmant ne pas l'avoir questionné plus avant quant à celle-ci et seulement qu'il n'avait pas eu de relation homosexuelle avant la vôtre (NEP, p. 18-19). Or, si vous aviez dû mener une relation amoureuse pendant plusieurs années, au cours de laquelle vous évoquiez régulièrement, selon vous, votre situation périlleuse en tant qu'amants homosexuels (NEP, p. 21), il est légitime de penser que vous devriez être en capacité de livrer davantage d'informations quant à son vécu. De plus, vos propos demeurent tout à fait convenus quant aux sujets de conversation susmentionnés que vous pouviez avoir, vos projets ou encore vos activités communes, vous obtenant à mentionner d'abord les relations sexuelles que vous aviez chez la mère de cette personne puis relatant finalement diverses sorties (NEP, p. 20-21) sans être néanmoins en mesure de fournir des informations précises quant aux mesures que vous preniez afin de ne pas être identifiés comme un couple et pour « rester discret ». De même, vous restez tout à fait évasif quant aux traits de caractère qui vous plaisaient ou non

chez cette personne, indiquant seulement vaguement qu'il était sage, discret et que vous aimiez sa manière de se comporter, sans citer le moindre défaut que vous lui auriez trouvé (NEP, p. 21 et 23), ce qui reste surprenant. De plus, bien que vous ayez eu plusieurs opportunités afin de vous exprimer à ce sujet, vous êtes dans l'impossibilité de citer le moindre épisode heureux ou malheureux qui permettrait d'illustrer votre relation, indiquant seulement que vous n'avez vécu que de bons moments avec lui (NEP, p. 18 et 22-23). Or, si vous aviez dû vous fréquenter régulièrement et ce pendant plusieurs années, vous devriez être en mesure de relater quelques anecdotes de votre vécu commun. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible l'unique relation homosexuelle que vous auriez menée.

Dès lors que la crédibilité de cette relation est remise en cause, celle des faits que vous invoquez et qui en découlent se veut inévitablement entachée. De plus, vos déclarations toujours aussi évasives et laconiques ne permettent pas d'en établir la réalité. Ainsi, vous affirmez que vous auriez été pris en photo avec votre partenaire tandis que vous aviez un rapport sexuel et que cette photographie aurait été montrée à votre famille mais êtes dans l'impossibilité de dire précisément qui aurait pris cette photographie, comment, ce qu'elle représente exactement, où elle aurait été diffusée ou encore qui l'aurait montrée à votre mère (NEP, p. 23-24). Ensuite, votre description de la discussion que vous auriez eue avec cette dernière à la suite de sa découverte de ladite photographie se veut encore une fois tout à fait laconique, indiquant en substance qu'elle vous aurait renié, insulté et que vous auriez nié les faits (NEP, p. 24-25). Vous êtes néanmoins dans l'impossibilité de fournir le moindre élément concret quant à la suite de cette journée puisque vous vous contentez de dire que vous êtes parti vous cacher en brousse et que vous avez finalement pris la fuite, la nuit, à Conakry (NEP, p. 25-27). En outre, relevons vos déclarations vagues voire contradictoires en ce qui concerne l'hostilité des villageois à votre égard à la suite de la découverte de votre relation alléguée avec [I.] puisque vous dites – de manière on ne peut plus évasive - que vous en avez entendu vous injurier puis que vous n'avez eu aucune altercation avec quiconque (NEP, p. 24-25). Soulignons encore que vous demeurez tout à fait vague quant à l'organisation de votre voyage, indiquant seulement que vous avez appelé un de vos amis qui aurait accepté d'organiser et de financer votre voyage via l'achat de faux documents, sans être en mesure d'expliquer pourquoi cette personne vous rendrait un tel service, les démarches qu'il aurait menées ou encore les précautions que vous auriez prises dans ce contexte en vue d'éviter les problèmes lors de votre trajet (NEP, p. 10-12 et 26-27). Au surplus, soulignons que vous ne fournissez aucun élément concret quant aux éventuelles recherches dont vous auriez fait l'objet après votre départ, la situation actuelle d'[I.] ou encore la connaissance de votre frère et de votre sœur présents en France des motifs allégués ayant causé votre fuite, ce qui est particulièrement étonnant si vous deviez être en contact avec ces personnes (NEP, p. 8-9, 11 et 26-27). Enfin, relevons une contradiction majeure dans vos déclarations en ce qui concerne la relation que vous entretenez avec votre mère puisqu'au début de votre entretien personnel, vous dites que tout se passe très bien entre vous, tandis que vous affirmez ensuite qu'elle ne vous considère plus comme son fils en raison de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée (NEP, p. 24-25), ce qui termine d'achever la conclusion du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général est dans l'impossibilité de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou un risque que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour en Guinée au sens des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Dans un souci d'exhaustivité, si le Commissariat général souligne que vous déclarez initialement avoir introduit une demande de protection internationale en raison de votre atteinte de l'hépatite B (voir dossier administratif), il ressort néanmoins de vos déclarations en entretien personnel que vous n'invoquez finalement pas cet élément dans le cadre de votre demande (NEP, p. 4 et 27). Il convient en outre de rappeler que seul l'Office des étrangers est compétent pour examiner les motifs médicaux invoqués dans le cadre d'une éventuelle demande de régularisation en Belgique et le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de rattacher votre atteinte de l'hépatite B à un critère d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Par conséquent, cet élément ne saurait être pertinent dans l'établissement d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque que vous subissiez des atteintes graves.

En ce qui concerne les documents déposés dans le cadre de votre demande, soulignons que la copie de votre permis de conduire guinéen (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité guinéenne, lesquelles ne sont pas remises en cause, et que le passeport guinéen ainsi que le titre de séjour français au nom d'[A. D.], employés lors de votre voyage jusque la

Belgique, ainsi que votre billet d'avion (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°2-4) attestent effectivement de votre voyage. Aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier les conclusions de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La thèse du requérant

3.1 Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant conteste la motivation de la décision attaquée.

3.2 Le requérant invoque un moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

« - *De la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié ;*

- *De l'article 43 de la directive 2013/32/UE,*

- *De l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, résultant de la transposition de la Directive précitée ;*

- *Des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) ;*

- *De l'article 62 de la loi précitée ;*

- *Du principe de la bonne administration en ses prescription de précaution, de diligence de proportionnalité ;*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, pp. 7 et 8).*

3.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4 En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal de reformer la décision entreprise :*

- *En conséquence, d'accorder le statut de réfugié*

- *En conséquence d'accorder le statut de protection subsidiaire*

A titre infiniment subsidiaire : d'annuler la décision entreprise et d'ordonner le renvoi au Commissariat Général aux fins de plus amples instructions et réexamen » (requête, p. 12).

4. L'appréciation du Conseil

4.1 Dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le requérant fait valoir, comme il le souligne dans son recours, craindre d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de son orientation sexuelle.

4.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents produits en vue de les étayer, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 2. L'acte attaqué »).

4.3 Cette motivation est longuement contestée dans la requête.

4.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée.

4.5 Dans une première branche de son moyen unique, pris notamment de la violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant fait ainsi valoir ce qui suit :

« Il est tout à fait établi qu'en l'espèce, la demande de protection internationale de la partie requérante a été introduite à la frontière en date du 29/10/ 2025 ;

A cet effet, une décision de maintien en lieu déterminé à la frontière a été émise contre elle et que c'est bien sur cette base qu'elle a été conduite au centre fermé pour illégaux « Caricole », situé à la frontière ;

La partie requérante fonde sa première remarque sur le non-respect de l'application de la procédure accélérée prévue pour les demandes de protection internationale à la frontière et régit par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 et ce, notamment en ce que :

Il n'est non plus remis en cause qu'en l'espèce, la demande d'asile a été introduite en cette même date du 29/10/2025. La décision du CGRA est datée du 6 juin 2025, soit plus de neuf semaines plus tard. Ce dépassement constitue une violation manifeste de la loi, laquelle a pour effet de faire perdre à la procédure son caractère frontière.

Qu'en l'espèce l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel découle d'une transposition de l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, régleme la « procédure frontière »

Qu'en effet, ledit article 43 de la directive 2013/32/UE, prévoit que « si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive ».

Que cette disposition consacre le principe de la limitation de la durée de traitement d'une demande de protection internationale à la frontière, à une durée de quatre semaines.

Qu'autrement dit, en cas de dépassement du délai de quatre semaines, cette disposition prévoit donc une double obligation pour les États membres, à savoir l'obligation d'accorder au demandeur le droit d'entrer sur le territoire compétence réservée en droit belge au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Que la transposition de cette disposition en droit belge est consacré à l'article 57/6/4 de la loi du 15/12/1980 et qui dispose « A l'égard de l'étranger qui tente d'entrer dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 et 3 et qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour y déclarer la demande irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3 ou pour y prendre une décision sur le fond de la demande dans une des situations visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j). Si l'alinéa 1er ne peut pas être appliqué, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur est nécessaire, après quoi le demandeur est autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 4°. Si aucune décision n'a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans un délai de quatre semaines, après réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué, le demandeur est également autorisé par le ministre ou son délégué à entrer dans le Royaume conformément à l'article 74/5, § 4, 5°. »

Qu'à la lumière de ces dispositions, force est constater que la décision entreprise a été prise au-delà du délai de quatre semaines qu'impose les dispositions précitées et ce, alors que le requérant est resté privé de liberté dans le même centre fermé caricole, originairement qualifié par l'Office des Etrangers de centre de maintien en lieu déterminé à la frontière ;

Qu'ainsi, il convient de constater que le délai des quatre semaines (visé par ledit article 57/6/4) est très largement dépassé de sorte que la décision attaquée n'est pas régulière » (requête, pp. 8 et 9).

4.6 En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

4.7 Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui régleme la « procédure frontière », comme le souligne d'ailleurs la partie défenderesse elle-même dans l'acte attaqué.

4.8 A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).

4.9 Dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, et afin d'assurer au requérant le droit à un recours effectif dans le cadre particulier de la procédure frontière, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 22 décembre 2025, soit en dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 29 octobre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas

que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, b, c, d, e, f, g, i ou j de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN